

IAA
Service Protection Environnement Nature - IAA
15 Avenue de Cucillé CS 90000
35919 Rennes

Rennes, le 23/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GELDELIS

LE HAUT MONTIGNE
323 Rue du Pont Samoual
35370 Torcé

Références : 2025-01307
Code AIOT : 0053503073

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2025 dans l'établissement GELDELIS implanté LE HAUT MONTIGNE 323 Rue du Pont Samoual 35370 Torcé. L'inspection a été annoncée le 28/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est diligentée dans le cadre de la programmation pluriannuelle de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le thème principal de l'inspection est le risque Ammoniac (Action Régionale 2025) pour lequel le site est classé sous le régime de l'Autorisation. La visite porte également sur la situation administrative et sur les rejets aqueux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GELDELIS
- LE HAUT MONTIGNE 323 Rue du Pont Samoual 35370 Torcé
- Code AIOT : 0053503073
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GELDELIS, basée à TORCE, est une entreprise de production de tartes, quiches et fonds de pâtes destinés majoritairement à la restauration hors foyer et à d'autres entreprises agro-alimentaires.

Le site est classé par arrêté préfectoral n°41552 du 27 février 2014 sous le régime de l'Enregistrement à la rubrique principale 2221 (*Préparation et transformation de produits d'origine animale*) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour le traitement de 2.1 t de matières premières traitées par jour. Il est également classé à la rubrique 2220 (*Préparation et transformation de produits d'origine végétale*) pour 6.6 t/jour (Déclaration Contrôlée), et à la rubrique 4735 (*Ammoniac*) pour une quantité susceptible d'être présente de 2 tonnes (Autorisation).

Thèmes de l'inspection :

- AR - 7
- Équipement sous pression
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative - Rubriques ICPE	Arrêté Préfectoral du 27/02/2014, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Eaux résiduaires / Valeurs limites d'émission	Arrêté Préfectoral du 27/02/2014, article 4.3.7 et 4.3.9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Plan des réseaux d'eau	Arrêté Préfectoral du 27/02/2014, article 4.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Localisation des points de rejets d'eaux	Arrêté Préfectoral du 27/02/2014, article 4.3.5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	NH3-frigo : visite annuelle	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 09	Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois
7	NH3 frigo : prévention des propagations	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 02	Demande d'action corrective	5 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	d'incendie externe dans les SdM			
8	NH3 frigo : étanchéité passages de tuyauteries et conduites	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 03	Demande d'action corrective	3 mois
9	NH3 frigo : protection contre l'explosion des moteurs d'extracteurs	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 03	Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois
10	NH3 frigo : portes et ouvertures en SdM	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 03	Demande d'action corrective	5 mois
11	NH3 frigo : zones de sécurité NH3	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 41	Demande d'action corrective	5 mois
12	NH3 frigo : systèmes de détection et d'alarme	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	Demande d'action corrective	5 mois
13	NH3 frigo : équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 47	Demande d'action corrective	3 mois
14	NH3 frigo : étude de dangers	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 13	Demande d'action corrective	5 mois
15	NH3 frigo : désenfumage	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 45	Demande d'action corrective	6 mois
16	NH3 frigo : équipements de protection individuelle	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 53	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
17	NH3 frigo : protection des installations contre la	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 24	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	foudre			
18	NH3 frigo : pollution de l'air et nuisances olfactives	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 26	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Eaux pluviales / Valeurs limites d'émission	Arrêté Préfectoral du 27/02/2014, article 4.3.12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que les seuils d'activité autorisés aux rubriques 2221 et 2220 de la nomenclature des ICPE sont régulièrement dépassés, et que le classement à la rubrique 2221 a été modifié suite à une évolution réglementaire.

L'inspection a également permis de constater la non-conformité en volume des rejets aqueux après pré-traitement depuis plusieurs mois (voire années), et la gestion des eaux de refroidissement des TARs qui ne semble pas en cohérence avec les prescriptions en vigueur.

Le site est cependant globalement bien suivi et bien entretenu.

Concernant les installations NH3 frigorifique, la visite a permis de constater que les non-conformités signalées dans le compte-rendu de l'audit annuel Axima daté du 25/11/2024 ne sont pas encore toutes levées, et que les installations ont été modifiées depuis la rédaction de l'étude de dangers rédigée en 2019 par Atlantique Réfrigération. L'étude de dangers doit donc être révisée et complétée par les représentations graphiques des modélisations des zones d'effets des différents scénarios accidentels.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - Rubriques ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2014, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative - Rubriques ICPE
Prescription contrôlée :
Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique et alinea	Régime	Libellé de la rubrique	Quantité maximale autorisée
2221	Enregistrement	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale <i>Quantités de produits entrants</i>	2.1 tonnes / jour
2220-2b	Déclaration	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale <i>Quantités de produits entrants</i>	6.6 tonnes / jour
2921-1a	Enregistrement	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : <i>La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW</i>	1650 kW [5 TARs]
[4735-1a]	Autorisation	Ammoniac <i>Quantité susceptible d'être présente</i>	2 tonnes

Constats :

En préalable à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis un tableau des tonnages moyens

mensuels de matières premières traitées au cours de l'année 2024, pour les rubriques ICPE 2220 (produits d'origine végétale) et 2221 (produits d'origine animale). Ce tableau n'a pas permis pas de vérifier si les seuils d'autorisation aux deux rubriques sont respectés, car il ne s'agit pas de valeurs journalières.

Lors de la visite, l'exploitant précise que les tableaux détaillés avec les tonnages entrants quotidiens pour l'année 2024 sont en cours de rédaction et qu'ils seront fournis à l'inspection.

Situation administrative

- Rubrique 2221 : Il est noté que l'arrêté préfectoral en vigueur classe la société GELDELIS sous le régime de l'Enregistrement à la rubrique 2221, avec un seuil de la rubrique qui était un tonnage entrant supérieur à 2 t/jour, alors que la rubrique a été modifiée depuis cet arrêté (Décret n° 2017-1595 du 21/11/17 : Enregistrement = tonnage entrant supérieur à 4 t/jour). Le site n'est donc plus soumis au régime de l'Enregistrement pour son activité autorisée (2,1 t/jour) à la rubrique 2221, mais passe sous le régime de la Déclaration Contrôlée (tonnage entrant supérieur à 500 kg/j mais inférieur ou égal à 4 t/j). Les tonnages entrants maximaux réalisés en 2024 sont bien inférieurs à 4 t/j.

- Rubrique 2220 : Le classement du site GELDELIS pour la rubrique 2220 est à jour, avec un régime en Déclaration qui est respecté même si la rubrique a également été modifiée (Décret n° 2018-900 du 22/10/18 : Déclaration = tonnage entrant supérieur à 2 t/j mais inférieur ou égal à 20 t/j).

- Rubrique 2921 (Tours aéroréfrigérantes) : selon les dires de l'exploitant, et comme constaté dans les déclarations périodiques GIDAF, seules deux tours aéroréfrigérantes sont en fonctionnement sur le site, pour une puissance thermique évacuée totale de 1890 kW (vu fiches techniques : TAR 1 de 1030 kW et TAR 2 de 860 kW). Cette puissance est supérieure à celle autorisée dans l'arrêté préfectoral en vigueur, même si elle ne modifie pas le classement en Déclaration. Les tours réfrigérantes mises à l'arrêt auraient été démantelées, selon les propos de l'exploitant.

- Rubrique 4735 (ex-1136) : selon les dires de l'exploitant, et comme constaté dans les rapports périodiques de suivi des installations de réfrigération, la quantité d'ammoniac susceptible d'être présente est de 2 tonnes, ce qui est conforme à l'arrêté préfectoral en vigueur.

Observations post-inspection :

L'exploitant a transmis le 30 avril 2025 le tableau des tonnages quotidiens de matières premières traitées au cours de l'année 2024 pour les rubriques 2220 et 2221. Ce tableau fait également la synthèse des 10 jours de pointe d'activité :

- pour la rubrique 2220 (site en Déclaration), le tonnage entrant maximal a été de 9,974 tonnes le 21/10/2024, pour un seuil autorisé à 6,6 t/jour ; des dépassements sont constatés sur 64 jours de production ;

- pour la rubrique 2221 (site en Enregistrement), le tonnage entrant maximal a été de 3,969 tonnes le 04/09/2024, pour un seuil autorisé à 2,1 t/jour ; des dépassements sont constatés sur 48 jours de production.

Il est constaté que les tonnages entrants à ces deux rubriques sont supérieurs aux seuils autorisés, ce qui est non conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra se mettre en conformité réglementaire pour les niveaux d'activité de l'ensemble des rubriques de la nomenclature des ICPE auxquelles il est soumis, soit en revenant aux seuils d'activité autorisés, soit en déposant en Préfecture un dossier de régularisation de sa situation administrative.

L'exploitant devra, **dans le délai d'un mois après réception du présent rapport**, s'engager auprès de la Préfecture sur la régularisation de sa situation administrative et, le cas échéant, sur un échéancier de dépôt de dossier. En l'absence de réponse de l'exploitant dans le délai imparti, un projet de mise en demeure pourrait être proposé à M. Le Préfet.

Concernant les tours aéroréfrigérantes à l'arrêt, l'exploitant devra transmettre tout justificatif attestant de leur démantèlement dans le délai prescrit ci-dessous.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Eaux résiduaires / Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2014, article 4.3.7 et 4.3.9

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux résiduaires / Valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

[...] Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30°C
- pH compris entre 5.5 et 8.5

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans la station d'épuration, les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous définies [...]

Paramètres	Flux sur 24 heures	Concentration
Volume de rejet en m3/j	20 m3	
MES	32 kg/j	1600 mg/l
DCO	110 kg/j	5500 mg/l
DBO5*	55 kg/j	2750 mg/l
NTK	2.2 kg/j	110 mg/l
Pt	0.3 kg/j	14 mg/l
SEC	3 kg/j	150 mg/l

*sur effluents non décantés

Constats :

En préalable à la visite, l'inspection a procédé à un contrôle documentaire des déclarations d'autosurveillance des rejets aqueux de la société GELDELIS sous GIDAF pour les années 2023 et 2024 et pour le premier trimestre 2025.

Les constats sont les suivants pour les eaux résiduaires industrielles :

- au vu de l'absence de certaines déclarations en 2023 et en 2024, il n'a pas été possible de vérifier si l'ensemble des fréquences de déclarations et d'analyses prescrites ont bien été respectées (pour 2023, sont présentes uniquement celles de février, avril, juillet et octobre ; pour 2024, manquent juillet et septembre), et si les résultats d'analyses correspondants étaient conformes ou non. Selon les dires de l'exploitant, les analyses manquantes en 2024 seraient liées pour l'une à la perte des résultats, pour l'autre à un blocage dans GIDAF ;
- le volume de rejet journalier autorisé (20 m³/j) est systématiquement dépassé depuis 2023 jusqu'à mars 2025 (pas de constat pour les années antérieures lors du contrôle), avec une moyenne à 30 m³/j, et des pics à 35 m³/j (2024) voire 40 m³/j (début 2025), ce qui est non conforme ;
- à part le paramètre Volume, la majorité des résultats d'analyses déclarés sont conformes en valeur numérique, en concentration et en flux pour 10 mois de l'année 2024 (pas d'informations pour juillet et septembre) et pour le premier trimestre 2025 ; mais quelques dépassements de VLE ont été observés en 2023 sur les paramètres suivants : NKJ (flux = 2.73 kg/j) ; Pt (flux = 0.406 kg/j) ; SEC (flux = 5.9 kg/j et 7.8 kg/j).

Dans les déclarations GIDAF, l'exploitant rédige le commentaire suivant en cas de dépassement de la VLE du volume de rejet : *"Suite à l'agrandissement de l'usine, la surface de nettoyage a augmenté - Rejets journaliers trop importants - La convention est en cours de révision."*

Mais il n'y a pas de commentaires ni de propositions d'actions correctives pour les autres dépassements de VLE, ce qui est non conforme.

Lors de la visite, l'exploitant signale qu'un système de floculation-coagulation a été installé (vu sur site) pour améliorer la qualité des eaux prétraitées avant traitement dans la station d'épuration collective de la société VANDEMOORTELE.

Concernant les volumes de rejets, l'exploitant précise qu'ils sont en dépassement quotidien suite principalement à l'augmentation des surfaces à nettoyer depuis un agrandissement de 2018 (réaménagement de bâtiments), et que cette augmentation de volume aurait fait, à cette période, l'objet d'une information auprès de la station collective de l'entreprise Vandemoortele pour demander une mise à jour de la convention de raccordement et de traitement des eaux résiduaires prétraitées. Cette demande serait restée sans réponse. L'augmentation des volumes de rejets serait également liée à un afflux ponctuel en eaux de refroidissement des TARs qui seraient dirigées vers la station d'épuration.

L'exploitant précise que des échanges ont été mis en place avec l'entreprise Vandemoortele depuis quelques mois, et devraient aboutir en 2025 à une mise à jour de la convention actuellement en cours qui date de 2006 (document non consulté lors de la visite). Pour éviter un afflux important en station lors des nettoyages de fin de journée, GELDELIS s'est équipé d'une cuve tampon de 50 m³, comme constaté lors de la visite sur site, afin de lisser les apports dans la journée et limiter l'impact sur la station.

Observation post-inspection :

L'exploitant a transmis à l'inspection le 30 avril 2025 une copie de la convention du 24 octobre 2006 pour le raccordement et le traitement des eaux prétraitées de GELDELIS par la station d'épuration collective de la société Vandemoortele (ex-Panavi SAS). Cette convention précise à son article 4.2 : "les eaux usées sont dissociées des eaux pluviales et des eaux de refroidissement.." L'arrêté préfectoral du 27 février 2014 qui encadre l'activité du site prévoit en ses articles 4.3.10 et 4.3.12 un renvoi des eaux de purge du circuit de refroidissement vers le milieu récepteur avec les valeurs limites d'émission associées au eaux pluviales./
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra respecter les fréquences de déclaration des données d'autosurveillance des rejets aqueux sur GIDAF, et justifier du respect des fréquences d'analyses des paramètres à surveiller. Les eaux issues des TAR ne doivent plus rejoindre le réseau d'assainissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Plan des réseaux d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2014, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux d'eau
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation [en eau] et de collecte doit notamment faire apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...), - les secteurs collectés et les réseaux associés, - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...), - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Lors de la visite, 3 plans des réseaux d'eaux collectées ont été présentés : Eaux pluviales - Eaux vannes - Eaux usées résiduaire. Selon les dires de l'exploitant, les plans sont à jour. Les eaux pluviales collectées et non polluées rejoignent le réseau public. Les eaux vannes collectées rejoignent directement le réseau d'assainissement de la collectivité compétente. Le plan du réseau des eaux usées résiduaire présente les circuits de collecte jusqu'aux installations de pré-traitement. Les eaux prétraitées sont ensuite dirigées vers la station d'épuration collective de la société Vandemoortele, située à environ 250 m du site (pas de constat sur plan). Aucun des plans présentés ne mentionne le réseau d'arrivée des eaux de refroidissement qui,

selon les dires de l'exploitant lors de la visite, seraient dirigées vers la station d'épuration collective en se connectant à la canalisation existante sur le site GELDELIS, juste après le pré-traitement. Comme repris au point 2, les eaux issues des TAR doivent être évacuées vers le système de gestion des eaux pluviales (cf convention et arrêté préfectoral)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra mettre à jour, le cas échéant, les plans de collecte des eaux du site en précisant le mode de gestion des eaux de refroidissement.

Comme repris au point 2, les eaux issues des TAR doivent être évacuées vers le système de gestion des eaux pluviales (cf convention et arrêté préfectoral)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Localisation des points de rejets d'eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2014, article 4.3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Localisation des points de rejets d'eaux

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejets suivants :

Nature du rejet	Point de rejet
Eaux résiduaires avant épuration	Station d'épuration de la société [VANDEMOORTELE] située ZA Montigné à TORCE Est [...] (à environ 250 m de Geldelis) puis ruisseau de la Bichetière
Eaux pluviales non polluées collectées dans le périmètre de l'établissement	Réseau public et bassin d'orage de la zone d'activités TORCE Ouest

[Eaux de refroidissement : milieu récepteur Eaux pluviales]

Constats :

Pour les eaux pluviales et les eaux usées résiduaires, les points de rejet respectent la prescription en vigueur.

Pour les eaux de refroidissement des TARs, lors de la visite l'exploitant informe l'inspection que le circuit de collecte permet de diriger celles-ci vers la station d'épuration collective, en aval de la

zone de prétraitement des eaux résiduaires. Or la prescription de l'arrêté préfectoral en vigueur stipule que les eaux de refroidissement rejoignent le milieu récepteur des eaux pluviales du site, ce qui n'est pas en cohérence avec les pratiques sur site.

Observation post-inspection :

L'exploitant a transmis à l'inspection le 30 avril 2025 la copie de la convention de traitement des eaux usées résiduaires de GELDELIS par la société Vandemoortele (ex-Panavi SAS), datant du 24 octobre 2006.

A son article 2.2, la convention précise :

"Eaux pluviales : les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe..."

Et à son article 4.2 sur l'admissibilité des rejets en entrée de station, la convention stipule que *"les eaux usées sont dissociées des eaux pluviales et des eaux de refroidissement [...]"*

La gestion des eaux de refroidissement de GELDELIS telle que détaillée par l'exploitant lors de la visite ne semble pas conforme à la convention en vigueur puisque ces eaux sont susceptibles d'être mélangées aux eaux prétraitées avant d'entrer en station collective.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra justifier de la gestion effective des eaux de refroidissement des TARs et de leur circuit de collecte, et transmettre tout élément correspondant à l'inspection des installations classées dans le délai prescrit ci-dessous.

En cas de non-conformité avérée de la gestion de ces eaux, des suites administratives pourraient être envisagées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Eaux pluviales / Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2014, article 4.3.12

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales / Valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées vers le milieu récepteur considéré [cf article 4.3.5] les valeurs limites en concentration ci-dessous définies : [...]

Paramètre	Valeur ou Concentration en mg/l
pH	entre 5.5 et 8.5
DCO	125

MES	35
Hydrocarbures totaux	10
NTK	30

Les eaux pluviales des parkings transitent par un débourbeur séparateur à hydrocarbures avant de rejoindre le réseau public.

L'exploitant réalisera un contrôle trimestriel des eaux pluviales au droit du rejet. [...]

Constats :

En préalable à la visite, l'inspection a procédé à un contrôle documentaire des déclarations GIDAF pour la surveillance des eaux pluviales du site en 2024 et de janvier à mars 2025.

Des analyses ont été effectuées et déclarées en février-mai-août-novembre 2024, et en mars 2025, ce qui est conforme à la fréquence prescrite.

Les résultats d'analyses sont conformes sur les périodes concernées pour l'ensemble des paramètres mesurés.

Pas de constat ce jour sur la présence d'un débourbeur-séparateur à hydrocarbures pour les eaux pluviales des parkings.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : NH3-frigo : visite annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 09

Thème(s) : Risques accidentels, SdM2&3

Prescription contrôlée :

...Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées.

Constats :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a communiqué le compte-rendu de visite annuelle Axima daté du 25/11/2024 qui comporte un paragraphe n°V relatif à la synthèse des actions correctives à prévoir : sont concernés 7 articles de l'arrêté ministériel du 16/07/1997.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre un plan de suivi des actions correctives identifiées dans le compte-

rendu de visite annuelle Axima daté du 25/11/2024, en indiquant la date de réalisation ou la date prévue de réalisation le cas échéant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 5 mois

N° 7 : NH3 frigo : prévention des propagations d'incendie externe dans les SdM

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 02
Thème(s) : Risques accidentels, SdM2&3
Prescription contrôlée : ...Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie... + art. 3 : Les salles des machines doivent être conformes aux normes en vigueur... + NF EN 378-3, §.5.12.3 relatif aux murs, plancher et plafond : Les murs, le plancher et le plafond entre la salle des machines et le reste du bâtiment doivent être de construction coupe-feu résistant pendant au moins une heure et être hermétiquement scellés. Ils doivent être construits dans des matériaux et selon une construction conformes aux EN 1363, EN 1364 et EN 1365... + NF EN 378-3, §.5.12.1 relatif aux portes et ouvertures : ... Les portes doivent être de construction coupefeu résistant pendant au moins une heure, grâce à des matériaux et une construction soumis à essai conformément à l'EN 1634. + guide INERIS 2015 de rédaction des EDD NH3 frigo (Annexe 5 : tableaux d'analyse préliminaire des risques, §.2.1.2 Perte de confinement sur réservoirs) qui introduit une mesure de maîtrise des risques (en rouge) de prévention des propagations d'incendie.
Constats : Le compte-rendu de visite annuelle Axima daté du 25/11/2024 signale : - SdM JCI : mur bardage et toiture en tôle non conforme tenue au feu, - SdM Axima : une partie de la toiture partielle en tôle double peau ; certificats portes coupe-feu non présentés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre ses salles des machines Ammoniac (NH3) en conformité avec : - le §.5.12.3 de la norme NF EN 378-3 : les murs, le plancher et le plafond entre la salle des machines et le reste du bâtiment doivent être de construction coupe-feu résistant pendant au moins une heure et être hermétiquement scellés [...] ; - le §.5.12.1 de la norme NF EN 378-3 : les portes doivent être de construction coupe-feu résistant pendant au moins une heure, grâce à des matériaux et une construction soumis à essai conformément à l'EN 1634. Si nécessaire, l'exploitant détaillera dans son Etude De Dangers (EDD) sa mesure "spécifique" de maîtrise des propagations d'incendie externe, au sens du guide INERIS 2015 de rédaction des EDD NH3 frigorifique : Annexe 5- tableaux d'analyse préliminaire des risques, §.2.1.2 Perte de confinement sur réservoirs avec MMR12 (en rouge) relative à la prévention des propagations d'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 mois

N° 8 : NH3 frigo : étanchéité passages de tuyauteries et conduites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 03
Thème(s) : Risques accidentels, SdM2&3
Prescription contrôlée : Les salles des machines doivent être conformes aux normes en vigueur... + NF EN 378-3, §.5.8 relatif aux tuyauteries et conduites : toutes les tuyauteries et conduites de ventilation traversant les murs, plafonds et planchers des salles des machines doivent être scellées lorsqu'elles traversent les murs, plafonds ou planchers. Le joint d'étanchéité doit avoir une résistance au feu au moins équivalente à celle des murs, plafonds ou planchers.
Constats : Le compte-rendu de visite annuelle Axima daté du 25/11/2024 signale : - SdM JCI : 2 passages de tuyauteries à reboucher, - SdM Axima : gaines avec plusieurs câbles électriques à reboucher.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre ses salles des machines NH3 en conformité avec le §.5.8 de la norme NF EN 378-3 : toutes les tuyauteries et conduites de ventilation traversant les murs, plafonds et planchers des salles des machines doivent être scellées lorsqu'elles traversent les murs, plafonds ou planchers. Le joint d'étanchéité doit avoir une résistance au feu au moins équivalente à celle des murs, plafonds ou planchers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : NH3 frigo : protection contre l'explosion des moteurs d'extracteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 03
Thème(s) : Risques accidentels, SdM2&3
Prescription contrôlée : Les moteurs des extracteurs doivent être protégés pour éviter tout risque d'explosion.
Constats : Le compte-rendu de visite annuelle Axima daté du 25/11/2024 signale la non-présentation des certificats d'anti-déflagration des extracteurs de la salle des machines JCI et des combles CF1 et CF2.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit présenter les certificats d'anti-déflagration des extracteurs de la salle des machines JCI et des combles CF1 et CF2.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 5 mois

N° 10 : NH3 frigo : portes et ouvertures en SdM

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 03
Thème(s) : Risques accidentels, SdM2&3
Prescription contrôlée : Les salles des machines doivent être conformes aux normes en vigueur... + NF EN 378-3, §.5.12.1 relatif aux portes et ouvertures : Les salles des machines doivent avoir des portes s'ouvrant vers l'extérieur et en nombre adéquat pour assurer l'évacuation des personnes en cas d'urgence. Les portes doivent être étanches et à fermeture automatique. Elles doivent être conçues de manière à pouvoir s'ouvrir de l'intérieur (système anti-panique)... Il ne doit y avoir aucune ouverture permettant le passage involontaire de fluides frigorigènes, de vapeurs, d'odeurs et de tout autre gaz s'échappant vers un espace occupé.
Constats : L'inspection constate : - l'absence de système anti-panique et de fermeture automatique sur la porte de la salle des machines SdM2, - et que la porte de la salle des machines SdM3 en communication avec l'usine ne s'ouvre pas vers l'extérieur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre ses salles des machines NH3 en conformité avec le §.5.12.1 de la norme NF EN 378-3 : les salles des machines doivent avoir des portes s'ouvrant vers l'extérieur, à fermeture automatique. Elles doivent être conçues de manière à pouvoir s'ouvrir de l'intérieur (système anti-panique).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 mois

N° 11 : NH3 frigo : zones de sécurité NH3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 41
Thème(s) : Risques accidentels, SdM2&3

Prescription contrôlée : Les zones de sécurité sont déterminées en fonction des quantités d'ammoniac mises en oeuvre, stockées ou pouvant apparaître en fonctionnement normal ou accidentel des installations. Les risques présents dans ces zones peuvent induire des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, sur la sécurité publique ou sur le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site. L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité à l'intérieur de l'installation. Il tient à jour à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisés dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.)... La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan d'urgence s'il existe (notamment au niveau des moyens d'alerte du plan d'opération interne s'il existe). L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.
Constats : Le compte-rendu de visite annuelle Axima daté du 25/11/2024 signale que les zones de sécurité sont déterminées dans l'étude de dangers. Mais l'inspection constate que le plan des zones de sécurité NH3, qui figure dans l'annexe 13 de l'EDD, n'est pas affiché aux entrées des zones de sécurité NH3 : salles des machines, combles...
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'approprier et afficher le plan des zones de sécurité NH3 à l'entrée de ces zones, après avoir, au préalable, utilisé ce plan pour matérialiser dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc...) les zones de sécurité NH3.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 mois

N° 12 : NH3 frigo : systèmes de détection et d'alarme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42
Thème(s) : Risques accidentels, SdM2&3
Prescription contrôlée : Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont

adaptés aux situations. Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés, et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.

L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service, de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ;

- le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1er seuil).

Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme gaz toxique donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an. Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle.

Les systèmes de détection et de ventilation placés dans la salle des machines sont conformes aux normes en vigueur.

Des dispositifs complémentaires, visibles de jour comme de nuit, doivent indiquer la direction du vent.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite du déclenchement d'une alarme ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Constats :

Le compte-rendu de visite annuelle Axima daté du 25/11/2024 signale l'absence d'une étude d'implantation des sondes de détection NH3.

L'inspection constate que l'alarme audible en tous points de l'établissement, au deuxième seuil de détection, est déclenchée par une action humaine, ce qui devrait faire l'objet d'une procédure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- faire réaliser une étude d'implantation des détecteurs NH3,
- rédiger une procédure relative aux actions consécutives aux 1er et 2ème seuils de détection NH3 ; notamment l'alarme audible en tout point de l'établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois

N° 13 : NH3 frigo : équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 47

Thème(s) : Risques accidentels, SdM2&3

Prescription contrôlée :

L'installation doit être conforme en tous points à la réglementation en vigueur concernant les appareils à pression de gaz, les compresseurs frigorifiques et les canalisations d'usine. La prise en

compte des normes en vigueur est recommandée pour l'installation de production et de mise en oeuvre du froid.

- + Arrêté ministériel du 20/11/17 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples
- + Cahier technique professionnel du 23/07/2020 relatif au suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression.

Constats :

Post inspection, l'exploitant a transmis par mail du 30/04/2025 le dernier tableau des Équipements Sous Pression (ESP) qui met en évidence 2 ensembles d'équipements en retard d'inspection périodique :

- ensemble de compression n° 505126 (dernière inspection périodique le 25/11/2024) ;
- ensemble surgélateur JBT n° 10510239 (dernière inspection périodique le 25/11/2024).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre à jour son tableau des ESP en indiquant la date prévue de réalisation :

- de l'inspection périodique de l'ensemble de compression n° 505126,
- de l'inspection périodique de surgélateur JBT n° 10510239.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : NH3 frigo : étude de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, SdM2&3

Prescription contrôlée :

Pour les installations existantes, l'exploitant doit établir une étude des dangers au sens de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, dans un délai maximum de trois ans.

+ art. 51 de l'AM du 4/10/2010 : Lorsque des évolutions envisagées sur l'installation modifient le contenu de l'étude de dangers et sont susceptibles de rendre obsolète tout ou partie de l'étude de dangers existante ou remettre en cause les conclusions de la précédente étude de dangers, l'exploitant statue sur la nécessité de réviser l'étude de dangers ou de la mettre à jour. L'exploitant formalise cette démarche dans une notice. Le cas échéant, il révisé ou met à jour l'étude de dangers. La notice, ainsi que le cas échéant, l'étude de dangers révisée ou mise à jour, sont portés à la connaissance du préfet avant la réalisation des modifications en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Lorsque l'étude de dangers est mise à jour, les éléments modifiés par rapport à l'étude de dangers précédente sont explicitement identifiés. L'inspection des installations classées peut demander une version consolidée de l'étude de dangers. »

Constats :

Le compte-rendu de visite annuelle Axima daté du 25/11/2024 précise qu'une étude de danger a

été réalisée en 2019 par Alantic Réfrigération. L'inspection constate que : - les installations ont été modifiées depuis la rédaction de l'EDD ; notamment les salles des machines SdM1&2 sont devenues SdM2&3 ; - l'EDD indique une extraction unique d'une hauteur de 10 m pour la SdM3 (ex SdM2) alors que l'inspection constate l'existence de 3 extractions dont 2 inférieures à 10 m, la moins haute étant au niveau de la base du toit de la SdM ; - l'absence de représentation graphique des modélisations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit : - réviser la description des installations NH3 et vérifier que l'analyse des risques est toujours pertinente ; - revoir les calculs de dispersion avec l'extraction la moins haute (toit de la SdM) ; - produire la représentation graphique des modélisations : notamment graphiques hauteur/distance qui permettent de visualiser la forme des nuages toxiques, et report en plan des zones d'effets sur une carte de type IGN.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 mois

N° 15 : NH3 frigo : désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 45
Thème(s) : Risques accidentels, SdM2
Prescription contrôlée : Les salles de machines doivent être équipées en partie haute de dispositifs à commande automatique et manuelle permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à l'extérieur du risque et à proximité des accès. Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles.
Constats : L'inspection constate l'absence de dispositifs de désenfumage dans la SdM2.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre la SdM2 en conformité avec l'article 45 de l'arrêté ministériel du 16/07/1997 : les salles de machines doivent être équipées en partie haute de dispositifs à commande automatique et manuelle permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion

dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à l'extérieur du risque et à proximité des accès. Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 16 : NH3 frigo : équipements de protection individuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 53
Thème(s) : Risques accidentels, SdM2&3
Prescription contrôlée : En dehors des moyens appropriés de lutte contre l'incendie, l'exploitant doit mettre à la disposition du personnel travaillant dans l'installation frigorifique : - des appareils de protection respiratoire en nombre suffisant (au minimum deux) adaptés aux risques présentés par l'ammoniac ; - des gants, en nombre suffisant, qui ne devront pas être détériorés par le froid, appropriés au risque et au milieu ambiant ; - des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par l'ammoniac doivent être conservés à proximité des dépôts et ateliers d'utilisation ; - des brancards pour évacuer d'éventuels blessés ou intoxiqués. L'ensemble de ces équipements de protection doit être suffisamment éloigné des réservoirs, accessible en toute circonstance et situé à proximité des postes de travail. Ces matériels doivent être entretenus en bon état, vérifiés périodiquement et rangés à proximité d'un point d'eau et à l'abri des intempéries. L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires, etc.) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections d'ammoniac. Ce poste est maintenu en bon état de fonctionnement et régulièrement vérifié.
Constats : Le compte-rendu de visite annuelle Axima daté du 25/11/2024 signale que l'appareil respiratoire isolant (ARI) doit être renouvelé. L'exploitant explique que l'ARI a été renouvelé. L'inspection demande un justificatif.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit produire un justificatif relatif au renouvellement de l'appareil respiratoire isolant (ARI)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 17 : NH3 frigo : protection des installations contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, SdM2&3
Prescription contrôlée : Les dispositions prévues dans l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations sont rendues applicables à l'installation visée par le présent arrêté. + art. 16 à 23 de l'arrêté ministériel du 4/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
Constats : Le compte-rendu de visite annuelle Axima daté du 25/11/2024 signale qu'une étude « Foudre » est en cours pour l'ensemble du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit finaliser son étude « Foudre », et réaliser une étude technique en fonction des résultats de l'analyse du risque foudre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 18 : NH3 frigo : pollution de l'air et nuisances olfactives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 26
Thème(s) : Risques accidentels, SdM2&3
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour supprimer les émissions de fumées, gaz toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites. + annexe de la circulaire du 10/12/03 relative à application de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène qui précise les documents et procédures opératoires, consignes spécifiques à l'installation, qui sont à rédiger/consulter dans le cadre des actions de contrôle relatives à l'art. 25 de l'AM du 16/07/1997 : étude sur les odeurs.
Constats : Le compte-rendu de visite annuelle Axima daté du 25/11/2024 signale l'absence d'une étude sur les odeurs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser une étude sur les odeurs comme précisé dans l'annexe de la circulaire du 10/12/03, relative à application de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène, et qui précise les documents et procédures opératoires, consignes spécifiques à l'installation, qui sont à rédiger/consulter dans le cadre des actions de contrôle : notamment pour l'article 25 de l'AM du 16/07/1997 : étude sur les odeurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois